

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 102/12-22

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

RUE JEAN MOULIN

DU 1^{er} JUILLET au 31 DECEMBRE 2022

ARRETE DE CIRCULATION AVEC RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX SUR TOITURE.

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR EMPRISE DE CHANTIER – STOCKAGE ET CREATION D’UN PASSAGE PIETONS PROVISOIRE (face au N°8bis rue Jean Moulin)

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par la société CHAPELEC étanchéité couverture 5, avenue Philippe Lebon 92390 Villeneuve la Garenne.

Tél : 06 33 39 59 50 **Courriel :** b.fredric@chapelec.fr; h.ghemouri@chapelec.fr

En date du 10 septembre 2021 relative à l’autorisation d’occuper le domaine public par l’installation d’une emprise de chantier ainsi que la pose d’un passage piétons thermocollée (de 2.5ml X 0.50 ml de longueur minimum) provisoire sur chaussée face au N°8 bis, d’un stockage de benne et d’un WC sur le stationnement (soit : **trois places de stationnements entre les N° 12 et N°10 de la rue Jean Moulin)** pour des **travaux de toiture au N°10 rue Jean Moulin** au Lilas 93260 - **Du 1^{er} JUILLET au 31 DECEMBRE 2022.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le code des Communes;

VU l’instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l’Urbanisme,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d’exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du chantier, et de permettre aussi une emprise de chantier sur le stationnement et stockage de benne.

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC EST ACCORDEE, AU PETITIONNAIRE

Société CHAPELEC étanchéité couverture 5, avenue Philippe Lebon 92390 Villeneuve la Garenne.

Tél : 06 33 39 59 50 Courriel : b.fredric@chapelec.fr; h.ghemouri@chapelec.fr

- Les autorisations et contrôles seront exercés par la Ville des Lilas Services Techniques,

RUE JEAN MOULIN

-
DU 1^{er} JUILLET au 31 DECEMBRE 2022.

Dont les horaires de travaux seront entre 8H00 et 18H00.

- Arrêté de circulation avec restrictions et prescriptions provisoires des conditions de circulation et du stationnement.
- Arrêté portant permission de voirie pour travaux.
- Arrêté portant permis de stationnement pour emprise de chantier – stockage emprise de 10 m² sur trottoir.

➤ **À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :** le pétitionnaire doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

AVERTISSEMENT

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc...).

Le pétitionnaire doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel

à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ETAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants : le pétitionnaire doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

I - STATIONNEMENT

DU COTE DES NUMEROS PAIRS,

➤ **L'arrêt et le stationnement sur trottoirs et sur la chaussée de tous véhicules, seront interdits et considérés comme gênant article R 417-10 du code de la route :**

- **DU N° 12 au N°10**
- sauf aux véhicules et matériels du pétitionnaire
- au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

➤ **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

II-VITESSE DES VEHICULES

➤ La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h.

III-CIRCULATION DES PIETONS

➤ De jour comme de nuit, la circulation des piétons devra être assurée en respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité.

➤ La circulation des piétons, l'accès des riverains, des commerces et des secours sera préservé pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EMPRISES

Il sera réalisé, un passage protégé pour les piétons afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. (2.5ml X 0.50ml) en thermocollée

➤ **Les clôtures de chantier devront avoir 2 mètres de hauteur de type HERAS.**

La clôture devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie «signalisation temporaire ».

➤ Toute protection du chantier, clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité.

SIGNALISATION DU CHANTIER

L'emprise devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie «Signalisation Temporaire».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de

L'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

DEGRADATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réparation des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier:

➤ **l'autorisation d'occupation du domaine public**

ARTICLE 5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

EMPRISE EMPLACEMENTS STATIONNEMENT :

Place de stationnement jour = 12 €/jour 2 places de stationnement

DU 1^{er} JUILLET au 31 DECEMBRE 2022 soit : 184 jours

Surface occupée : 2 places stationnement x 12 €/jour = 24 €/jour x 184 jours = 4 416 €

AU TARIF ACTUEL, LE PETITIONNAIRE ACQUITTE

UNE REDEVANCE TOTALE 4 416 €

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 6: AMPLIATION

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,

Madame la Directrice de la tranquillité publique, Cheffe de service de la Police Municipale,

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 29 décembre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

- 2 JAN. 2023